

Entretiens aux fins d'enquête / Identification (X. c. «Blick»)

Prise de position du Conseil suisse de la presse 65/2019 du 29 novembre 2019

I. En fait

A. Le 30 mai 2019, «Blick» publie sous la plume de Marco Latzer un article intitulé: «Dieser Aggro-Lehrer braucht selber Hilfe!». Et le surtitre précise: «Wolfgang D. (53) wütet in der Ostschweiz». Il y est question d'un conseiller financier qui se dit chrétien, et qui sur Internet offre assistance aux écoliers de tous âges pour CHF 50.–. Mais Wolfgang D., poursuit l'article, aurait lui-même besoin de soutien, puisqu'il a été amendé par le ministère public suite à des comportements violents, que l'article détaille, et au sujet desquels l'intéressé s'exprime. Au terme de l'article, il conclut: «A 50 ans, j'ai décidé de ne plus me laisser faire ...», en précisant qu'il n'a pas recouru contre ce verdict «injuste», car cela lui aurait coûté trop cher en temps et en frais.

B. Le 30 août 2019, X. (dans l'article: Wolfgang D.) saisit le Conseil suisse de la presse. Pour lui, «Blick» a tout d'abord violé le chiffre 4 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» – ci-après «Déclaration» – (directive 4.6, entretiens aux fins d'enquête). En effet, il affirme avoir demandé, lors de sa rencontre avec l'auteur de l'article, de pouvoir relire les citations qui lui seraient attribuées mais qui ne lui ont pas été soumises. Puis, une fois l'article paru, il aurait demandé que ces citations soient édulcorées après coup, ce qui lui a été refusé. De plus, le plaignant estime que «Blick» a encore violé le chiffre 7 de la «Déclaration» (directive 7.2, identification). En effet, si son nom a effectivement été entièrement modifié, son portrait (bien que partiellement caché) et les indications sur ses activités et sa région de domicile permettait à son avis de l'identifier.

C. Le 9 octobre 2019, le conseil juridique de Ringier, Matthias Schwaibold, prend position. Selon lui, à la suite de l'entretien d'une heure entre le journaliste et le plaignant, ce dernier n'a pas demandé de relecture, mais une anonymisation, qui lui a été garantie. Et de préciser que le choix avait été expressément laissé au plaignant: soit l'anonymisation, soit le droit de relecture. Par ailleurs, les phrases citées dans l'article auraient effectivement été prononcées, et il était parfaitement clair qu'elles pouvaient être reproduites. Pour ce qui est de l'identification, Me Schwaibold estime que le plaignant ne peut être reconnu que de lui-même: prénom et initiale ont été changés, le portrait est partiellement recouvert, le lieu de domicile n'a pas été mentionné.

D. La présidence du Conseil suisse de la presse a confié le traitement de la plainte à sa 2^e Chambre, composée de Sonia Arnal, Annik Dubied, Mélanie Pitteloud, Michel Bühler, Dominique von Burg (présidence), Denis Masméjan et François Mauron.

E. La 2^e Chambre a délibéré le 7 novembre 2019 et par voie de correspondance.

II. Considérants

1. a) Le plaignant affirme que lors de son entretien avec le journaliste, il a demandé à pouvoir relire ses citations. Selon le Conseil de «Blick» au contraire, le journaliste aurait laissé le choix au plaignant: soit l'anonymisation, soit le droit de relecture, et le plaignant aurait choisi la première option. Le Conseil de la presse constate que le droit de relecture a certainement été évoqué dans l'entretien entre le journaliste et le plaignant. Ce dernier était donc conscient de son droit selon la directive 4.6. Quant à savoir si le plaignant avait renoncé explicitement à son droit de relecture, le Conseil de la presse n'est pas en mesure de trancher.

1. b) Mais qu'en est-il de l'affirmation du Conseil de «Blick» selon laquelle le droit de relecture tombe si la personne n'est pas identifiée? En principe, le Conseil de la presse peut suivre ce raisonnement, mais seulement à condition que l'anonymisation soit parfaite. Or en l'occurrence c'est loin d'être le cas. Certes, l'initiale et le nom ont été modifiés, mais la combinaison d'un portrait insuffisamment voilé et des indications sur sa région de domicile et ses activités rendent une identification possible au-delà de son entourage familial, social ou professionnel. De plus, le Conseil de la presse juge contraire à la déontologie le «marché» proposé par le journaliste à son interlocuteur: anonymisation contre droit de relecture. «Blick» a donc violé le chiffre 4 (directive 4.6) de la «Déclaration».

2. «Blick» a également violé le chiffre 7 de la «Déclaration». Le plaignant, bien que jugé, avait droit à la protection de sa personnalité. Or comme il le fait à juste titre remarquer, sa pilosité et son sourire restent très reconnaissables en dépit d'une couverture partielle du visage, surtout en combinaison avec les indications susmentionnées. Il pouvait donc être identifié au-delà de son entourage familial, social ou professionnel. Le Conseil de la presse d'ailleurs a déjà rendu attentif aux risques d'identification suite à la publication de portraits voilés plus pour la forme qu'en réalité, combinés avec des indications non indispensables à la compréhension du récit (voir les prises de position 14/2013 et 17/2013).

III. Conclusions

1. La plainte est acceptée.

2. En publiant l'article «Dieser Aggro-Lehrer braucht selber Hilfe!», «Blick» a violé les chiffres 4 (entretien aux fins d'enquête) et 7 (identification) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

3. Le droit de relecture d'une citation dans le cadre d'un entretien aux fins d'enquête ne tombe que si l'interlocuteur est totalement anonymisé.